

N.° 847.

LOI

Portant qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire à la ville de Strasbourg une somme de 400,000 livres, à imputer sur le remboursement des Dîmes inféodées dont elle jouissoit, & qui renvoie le surplus des pétitions de ladite ville de Strasbourg au bureau de la Liquidation générale.

Donnée à Paris, le 6 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Mai 1791.

SUR le compte rendu par la ville de Strasbourg, de la situation des revenus, des dettes & des dépenses de ladite ville, auquel sont jointes plusieurs pétitions en indemnité que ladite ville estime à quatre millions deux cent vingt-un mille cinq cents liv., dont huit cent quatre-vingt sept mille

cinq cents liv. pour remboursement de trente-cinq mille cinq cents liv. de rente, en dîmes inféodées ; lesdites pétitions vues & adressées à l'Assemblée Nationale par les administrateurs faisant provisoirement les fonctions de directoire du Département du bas-Rhin : ouï le rapport de son Comité des Contributions publiques, l'Assemblée Nationale décrète qu'il sera, par la Caisse de l'Extraordinaire, remboursé provisoirement à la ville de Strasbourg, la somme de quatre-cent mille liv., à imputer sur le remboursement des dîmes inféodées dont elle jouissoit, & que les pétitions de la ville de Strasbourg seront renvoyées au bureau de la Liquidation générale, pour en être fait rapport à l'Assemblée Nationale, dans le plus court délai possible.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

No. 591. Emigrés.

Décret

concernant la punition de ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part à des Révoltes ou Emeutes contre-révolutionnaires qui ont eu ou auraient lieu à l'époque du Recrutement.

19 Mars 1793.